

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR DE GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DE
« LA PLAINE » A SAINT MARTIN-LE-BEAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES BLERE-VAL DE CHER

Vu la loi n°69-3 du 3 Janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile, ni résidence fixe,
Vu la loi n°69-1238 du 31 Décembre 1969 modifiant l'article 14 de la loi susvisée du 3 Janvier 1969,
Vu la loi BESSON n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n°70-708 du 31 Juillet 1970 portant application du titre 1^{er} et de certaines dispositions du titre II de la loi susvisée du 3 Janvier 1969,
Vu l'arrêté ministériel du 21 Août 1979 relatif aux modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
Vu le décret n°72-37 du 11 Janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes,
Vu les circulaires 6-68 du 20 Janvier 1968, 70-477 du 27 Octobre 1970, 71-43 du 21 Janvier 1971, 71-180 du 25 Mars 1971,
Vu la convention entre la Communauté de communes Bléré - Val de Cher avec le prestataire.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des terrains,

IL EST DECIDE D'APPLIQUER LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement s'applique sur l'aire de stationnement de Saint-Martin-Le-Beau, Lieu-dit « la Plaine ». Il est complété en tant que besoin par arrêté du Président de la Communauté de communes de Bléré – Val de Cher, qui lui est annexé et qui fixe les modalités financières d'hébergement. Le terrain comporte 12 emplacements de 2 places chacun (24 places-caravanes).

Ce règlement pourra être mis en application par tout agent mandaté par le Président de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher. La Gendarmerie Nationale peut intervenir sur l'aire d'accueil, ainsi que l'ensemble des forces de l'ordre de l'Etat.

Il est géré dans les conditions ci-après énoncées.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire de stationnement. Elle devra en accepter expressément les dispositions par la signature de l'engagement dont le modèle est ci-après annexé.

Le présent règlement est, en outre, affiché sur le panneau extérieur à l'entrée de l'aire d'accueil ou à l'intérieur du bureau d'accueil du régisseur.

ARTICLE 3 : Gestion de l'Aire

Afin de permettre l'entretien et d'éventuels travaux, le terrain pourra être fermé.

FONCTIONNEMENT : à l'exception des jours fériés, l'admission ou le départ s'effectuent obligatoirement en présence du régisseur aux jours et aux heures fixées dans les conditions d'accès à l'aire d'accueil.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 4 : L'aire de stationnement est réservée aux gens du voyage. L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation. Cette autorisation est délivrée par le régisseur sous la responsabilité de tout organisme ou association à qui la Communauté de communes a confié la gestion du terrain. Elle est délivrée dans la limite des places disponibles sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un titre de circulation, de documents administratifs en règle :

- pièces d'identité : carte d'identité et titres de circulation, et de décliner l'identité (conjointe – conjoint) - Copies conservées dans les dossiers.
- **Livret de famille – une copie est conservée dans les dossiers**
- Présentation de la carte grise et de l'attestation d'assurance (carte verte) du véhicule tractant - Copies conservées dans les dossiers.
- Présentation de la carte grise et de l'attestation d'assurance (carte verte) des caravanes de plus de 750 kg - Copies conservées dans les dossiers.
- N'avoir pas préalablement fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion (ordonnance sur requête ou ordonnance de référé) des aires de stationnement de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher, ou d'un espace public ou privé à la demande du Maire d'une commune membre de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher, ou d'une décision d'interdiction de stationner de la part du gestionnaire pour raison de déviances comportementales ou de dettes antérieures.

ARTICLE 5 : L'accès des caravanes et des roulottes, ainsi que les modalités techniques et administratives pour l'installation, est possible de 9 heures à 12 heures du lundi au vendredi.

ARTICLE 6 : Les voyageurs admis, conformément à la délibération de la communauté de communes, devront s'acquitter dès leur arrivée auprès du régisseur, d'une caution encaissée, d'un droit de place garantissant l'ensemble des installations mis à disposition et d'une avance sur consommation d'eau et électricité. Le Dépôt de garantie sera restitué lors du départ, avec un délai pour les dépôts de garantie en chèques, s'il n'existe pas de dégradations et de paiements divers non effectués ou tous litiges.

ARTICLE 7: Electricité –

L'utilisateur atteste de la conformité de ses équipements électriques personnels aux normes réglementaires et assume la responsabilité de ses déclarations. Le gestionnaire peut procéder à des contrôles et mettre l'utilisateur en demeure de régulariser sa situation. Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble en bon état, sans raccord et sans épissures, avec des prises conformes aux normes en vigueur.

Gaz –

La détention d'une bouteille de gaz de la part de l'utilisateur doit répondre aux normes de sécurité en vigueur en matière d'aménagement des caravanes et véhicules. Le non respect de ces dispositions liées à la sécurité de l'aire d'accueil et de ses occupants pourra entraîner la coupure immédiate des fournitures en eau, et en électricité, et si nécessaire, une interdiction d'y stationner.

De même, la responsabilité de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher et du gestionnaire ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, de la négligence, ou de l'imprudence de l'utilisateur, notamment en ce qui concerne l'utilisation du courant électrique, du gaz, et d'un poêle pour chauffage bois.

ARTICLE 8 : Seules les familles circulant en véhicules mobiles servant de domicile, et en état de rouler, seront admises sur l'aire de stationnement.

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE SEJOUR SUR L'AIRE D'ACCUEIL

ARTICLE 9 : LA DUREE DE SEJOUR – STATIONNEMENT

La durée de stationnement est limitée à trois mois.

« A titre exceptionnel, des prolongations de séjour peuvent être accordées par la collectivité pour les familles ayant des enfants scolarisés régulièrement dans une école, un collège ou un lycée sur présentation des justificatifs suivants :

- une copie du certificat d'inscription dans un établissement scolaire dès la rentrée scolaire en septembre,
- un certificat justifiant de la présence effective dans un établissement scolaire, émanant de l'établissement scolaire dans lequel l'enfant est régulièrement inscrit, à la fin de chaque période scolaire encadrée par des vacances (c'est-à-dire toutes les 6 à 7 semaines scolaires)

L'inscription au CNED n'ouvre pas droit à cette possibilité de prolongation.

Une prolongation exceptionnelle, sur demande écrite et clairement justifiée, peut être accordée par le Président de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher qui reste seul libre de l'appréciation de la justification de la demande.

La durée d'absence minimale obligatoire entre deux séjours est au moins égale à un mois. »

ARTICLE 10 : Scolarisation -

Il est rappelé aux familles comprenant des enfants d'âge scolaire, que la scolarité est obligatoire. La scolarisation pourra se faire dans les différentes écoles de la communauté de communes.

Tous les enfants d'âge scolaire doivent être inscrits dans une école. Le ou les enfants doivent fréquenter les établissements scolaires à raison de 4.5 jours par semaine.

ARTICLE 11 : Emplacement -

Chaque famille autorisée à stationner sur l'aire d'accueil devra obligatoirement occuper l'emplacement qui lui est attribué. Aucun changement de place ne pourra intervenir sans autorisation préalable du régisseur.

Le changement éventuel d'emplacement sur le terrain nécessitera un relèvement des compteurs d'eau (eaux sanitaires comprises) et d'électricité, et, après règlement des sommes dues sur l'emplacement initial rendu propre et avec l'accord express du gestionnaire.

Un état des lieux contradictoire sera effectué comme à l'admission pour ce changement d'emplacement.

ARTICLE 12 : Responsabilités-

Les usagers sont soumis au strict respect des règles d'hygiène et de salubrité et devront se conformer aux règles de sécurité. Ces obligations seront affichées et disponibles auprès du régisseur.

Conteneur à déchets ménagers.

- Un bac individuel à Déchets Ménagers sera mis à disposition sur chaque emplacement. La gestion et le nettoyage de ce bac est de la responsabilité de la famille occupant l'emplacement
- Les déchets ménagers doivent être déposés dans des conteneurs mis à disposition de chaque famille par la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher.
- Il est demandé de présenter son conteneur à l'entrée de l'aire la veille du jour de collecte. Ce dernier sera rentré au plus vite par la famille après son nettoyage.
- Il ne doit pas y avoir de conteneur à l'entrée hors veille et jours de collecte.
- Les déchets ménagers présentés en vrac à côté des conteneurs et des sacs translucides jaunes ne seront pas collectés. Tout doit être conditionné.
- Si un emplacement est inoccupé, le conteneur sera enfermé dans le local de l'emplacement.

Les sacs de tri sélectif.

- Un sac jaune sera distribué, par le gestionnaire, à chaque famille dès son arrivée sur l'aire d'accueil.
- Les sacs jaunes doivent être déposés dès qu'ils sont pleins dans le box.
- Quand le sac jaune est plein, le gestionnaire donnera un nouveau sac jaune.
- En cas de besoin, des renseignements supplémentaires peuvent être donnés par le gestionnaire ou par le personnel de la Communauté de Communes Bléré-Val de Cher habilité.

Le rejet à l'égout de toutes sortes d'huiles est strictement interdit.

Il est interdit de déposer ou d'entreposer des déchets ou d'édifier quelque construction sur les terrains adjacents à l'aire d'accueil.

ARTICLE 13 : Le chef de famille est responsable du comportement de sa famille.

La Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher et le gestionnaire ne peuvent être responsables en cas de vols et de dégradations des biens appartenant aux utilisateurs des lieux.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que des animaux ou des choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

ARTICLE 14 : Les installations de l'aire de stationnement sont mises à disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité. Aussi les usagers devront-ils veiller individuellement et collectivement au maintien des installations et des sols en état.

Il est interdit d'ouvrir les armoires et les bornes distribuant l'eau et l'électricité.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux techniques et locaux du gestionnaire. Seul le régisseur possède une clé donnant accès au local technique (installations électriques, etc.)

Il est interdit de modifier les installations (bâtiment, plomberie extérieure – intérieure, les éléments électriques, etc....)

Un état des lieux contradictoire est effectué lors de l'admission et lors du départ. Dans l'éventualité de dégradations ou dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne peut intervenir, des poursuites seront engagées.

ARTICLE 15 : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur le terrain. Ils ne devront pas troubler l'ordre public. Toute arme prohibée est interdite sur l'aire d'accueil ainsi que toute pratique de jeux dangereux. Ils seront, en conséquence, tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

ARTICLE 16 : Les véhicules sont tenus de circuler au pas dans l'enceinte. Ne peuvent circuler sur le terrain que les véhicules appartenant aux usagers y séjournant à l'exception des véhicules dûment autorisés par la Collectivité (services municipaux et communautaires, police, gendarmerie, éducation nationale, associations...)

ARTICLE 17 : Les animaux devront être attachés.

Les voyageurs, propriétaires de chiens dangereux (1^{ère} ou 2^{ème} catégorie) devront obligatoirement :

- avoir établi la déclaration en Mairie de rattachement ou à défaut en mairie de l'aire d'accueil
- présenter le certificat de vaccination et l'attestation d'assurance et le certificat de stérilisation (chien de 1^{ère} catégorie). Tous les documents doivent être datés de moins d'un an. Tout chien entrant dans cette catégorie doit être muni d'une muselière.

Les chevaux seront installés dans l'enclos prévu à cet effet.

Tous les animaux de basse cours sont interdits.

ARTICLE 18 : Tout brûlage est strictement interdit. Seuls les barbecues sur pieds homologués sont autorisés.

ARTICLE 19 : Environnement – Règles de Vie

Il n'est pas autorisé sur cet équipement :

- d'édifier des cabanes, des auvents indépendants des caravanes, ou toute autre forme d'abris fixes même démontables pour quelques usages que ce soit,
- de faire du feu à même le sol sur le terrain, sur les abords des emplacements, comme en bordure extérieure
- conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toutes matières polluants et malodorantes est formellement interdit,
- de jeter des eaux polluées et tous détritiques dans les regards d'assainissement pouvant nuire à l'écoulement des eaux usées,
- de jeter des eaux sales ailleurs que dans les sanitaires ou dans les bouches d'évacuation des points d'eau,
- tout rejet de liquides ou matières polluantes ou dangereuses dans les réseaux est prohibé,
- d'entreposer des objets ou matières insaturables ou dangereuses, épaves de véhicules ou produits de récupération, de ferraille, de se livrer à toute activité bruyante, ou salissante,
- de porter atteinte aux points d'alimentation électrique et eau
- de faire des trous sur l'enrobé (bitume)
- d'étendre le linge sur les clôtures, portes d'accès, végétaux, etc. chaque emplacement est pourvu de supports de fils à linge
- de stationner avec les caravanes et véhicules en dehors des emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 20 : DEPART

Toute famille désirant quitter l'aire d'accueil (sauf cas d'urgence) doit respecter la procédure suivante :

- comme pour l'admission en présence du gestionnaire
- aux jours et heures de service sauf jours fériés
- s'acquitter de la redevance due après relevé des compteurs d'eau et d'électricité, ainsi que du droit de place
- effectuer l'état des lieux en présence du gestionnaire et du chef de famille.

En aucun cas, la famille n'est autorisée à laisser quoi que ce soit sur l'aire d'accueil après son départ.

Dans le cas où une famille quitterait l'aire d'accueil sans acquitter les redevances dues et sans en informer le gestionnaire, celui-ci se réserve le droit d'exercer à son encontre toutes poursuites prévues par la loi, et de lui notifier une interdiction de stationnement sur l'aire d'accueil après accord du Président de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher.

ARTICLE 21 : En période de cru du Cher, et en cas d'inondation du terrain de Saint Martin le Beau, les occupants du terrain devront quitter l'aire. Ils auront la possibilité d'accéder au terrain de repli situé sur la Commune de Bléré.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS DEDOMMAGEMENTS

ARTICLE 22 : S'il est constaté que l'emplacement attribué n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé à son occupant une indemnisation couvrant le coût de la remise en état et pouvant dépasser le montant de la caution.

ARTICLE 23 : Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, toute détérioration volontaire pourront entraîner, sur décision du Président de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher, l'exclusion sans délai des familles du terrain.

Chaque trouble fera l'objet d'un rappel à l'ordre de la part du régisseur :

- 1. un avertissement verbal
- 2. un avertissement écrit et remis en mains propres
- 3. si nécessaire l'application de la décision d'expulsion.

En cas de trouble à l'ordre public et pour tout manquement au règlement intérieur, le gestionnaire prend l'initiative d'informer sans délai les services de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher, et au besoin, les forces de l'ordre.

Le comité de suivi des aires d'accueil qui rassemblent le gestionnaire, le Président de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher et les maires des communes d'accueil (St Martin le Beau, Chisseaux et Bléré) se réunit sans délai et prend les décisions appropriées.

L'accès à l'aire pourra être interdit par arrêté du maire (les pouvoirs de police restent de la compétence communale), pour une durée maximum d'un an.

L'interdiction d'accès à l'aire pourra être arrêtée par Monsieur le Maire de la Commune de St Martin le Beau, sur proposition du Président de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher, pour une durée d'un an maximum, et en cas de non-respect du règlement intérieur.

A défaut d'entente, le Maire de Saint-Martin-le-Beau, en accord avec le Président de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher, pourra demander au juge compétent l'expulsion du contrevenant, si besoin, avec le concours de la force publique.

L'expulsion pourra être poursuivie par voie judiciaire y compris par voie de référé.

ARTICLE 24 : Toute autorisation de séjourner sur l'aire de stationnement est subordonnée au paiement des dettes contractées lors d'un précédent séjour sur les Aires d'accueil de la Communauté de Communes de Bléré – Val de Cher, et des autres aires gérées par le même gestionnaire.

ARTICLE 25 : Le régisseur ou tout autre personne habilitée est tout particulièrement chargé de la bonne application du présent règlement.

Le présent règlement sera notifié à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire et à Monsieur le Président de l'Assemblée départementale, cosignataire du schéma départemental.

Fait à Bléré
Délibéré par le conseil communautaire
Le 22 septembre 2016

La Présidente de la communauté de communes
Bléré – Val de Cher

Je, soussigné,

NOM : **Prénom :**

Arrivé le : **Départ prévu le :**

➤ Reconnais avoir pris connaissance du règlement intérieur applicable à l'aire d'accueil de Saint Martin-le-Beau, dont une copie m'a été remise à mon arrivée sur le terrain,

➤ Je m'engage à respecter l'intégralité des dispositions de ce règlement intérieur dont je reconnais avoir pris connaissance,

➤ Je m'engage à rembourser le coût des réparations des biens dégradés par moi-même ou toute autre personne et tout animal sous ma garde,

➤ Je reconnais avoir été informé de ce que, conformément au règlement intérieur, tout manquement grave ou réitéré à celui-ci, peut entraîner mon expulsion, voir une interdiction temporaire de séjourner sur l'aire d'accueil,

➤ Je reconnais avoir été avisé que cet engagement pourra, le cas échéant, être produit dans le cadre de toute procédure qui serait engagée à mon encontre.

➤ Je reconnais avoir connaissance des modalités de collecte des déchets ménagers et m'engage à respecter les consignes de tri.

Fait à Saint-Martin-le-Beau
Le _____

** L'intéressé déclarant ne savoir ni lire ni écrire, lecture lui est faite du présent engagement, lequel est signé en la présence du régisseur.*